

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ISIDORE

Règlement no 403-2025 modifiant le plan d'urbanisme no 159-2007 et le règlement de zonage no 160-2007 ((175-2007, 181-2008, 182-2008, 202-2009, 209-2010, 212-2010, 217-2010, 221-2011, 223-2011, 230-2012, 231-2012, 233-2012, 234-2012, 245-2013, 252-2013, 256-2014, 259-2014, 261-2014, 262-2014, 263-2014, 264-2014, 270-2015, 272-2015, 275-2015, 280-2016, 281-2016, 287-2016, 290-2016, 291-2016, 297-2017, 298-2017, 300-2017, 302-2017, 303-2017, 309-2018, 311-2018, 313-2018, 315-2018, 316-2018, 325-2019, 326-2019, 328-2019, 332-2019, 336-2020, 337-2020, 339-2020, 341-2020, 343-2020, 346-2020, 349-2021, 354-2021, 356-2021, 361-2022, 364-2022, 368-2023, 369-2023, 371-2023, 375-2023, 376-2023, 378-2023, 387-2024 et 390-2024) afin d'assurer la concordance au schéma suite à l'agrandissement du périmètre d'urbanisation

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Isidore a adopté le Plan d'urbanisme numéro 159-2007 et le Règlement de zonage numéro 160-2007 conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) ;

CONSIDÉRANT la décision 441242 de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) ordonnant l'exclusion de la zone agricole d'une superficie adjacente au périmètre d'urbanisation de la municipalité de Saint-Isidore ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 447-06-2024 adopté par la MRC de La Nouvelle-Beauce afin de modifier le schéma d'aménagement pour agrandir le périmètre d'urbanisation de la Municipalité sur cette superficie est entré en vigueur le 17 octobre 2024 ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite agrandir son périmètre urbain en concordance avec la modification apportée au schéma ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite ajuster les délimitations prévues aux plans des affectations et au plan de zonage ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par Daniel Blais, conseiller, lors de la séance du 3 mars 2025 ;

CONSIDÉRANT QU'une dispense de lecture a été faite et qu'une copie du règlement a été immédiatement remise aux membres présents ;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation s'est tenu le _____ 2025 avant l'adoption du présent règlement ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR
APPUYÉ PAR
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE LE RÈGLEMENT NO 403-2025 MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME NO 159-2007 ET LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 160-2007 SOIT ADOPTÉ COMME SUIVANT :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement no 403-2025 modifiant le plan d'urbanisme no 159-2007 et le règlement de zonage no 160-2007 ((175-2007, 181-2008, 182-2008, 202-2009, 209-2010, 212-2010, 217-2010, 221-2011, 223-2011, 230-2012, 231-2012, 233-2012, 234-2012, 245-2013, 252-2013, 256-2014, 259-2014, 261-2014, 262-2014, 263-2014, 264-2014, 270-2015, 272-2015, 275-2015, 280-2016, 281-2016, 287-2016, 290-2016, 291-2016, 297-2017, 298-2017, 300-2017, 302-2017, 303-2017, 309-2018, 311-2018, 313-2018, 315-2018, 316-2018, 325-2019, 326-2019, 328-2019, 332-2019, 336-2020, 337-2020, 339-2020, 341-2020, 343-2020, 346-2020, 349-2021, 354-2021, 356-2021, 361-2022, 364-2022, 368-2023, 369-2023, 371-2023, 375-2023, 376-2023, 378-2023, 387-2024 et 390-2024) afin d'assurer la concordance au schéma suite à l'agrandissement du périmètre d'urbanisation.

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 : TERRITOIRE TOUCHÉ PAR CE RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique à tout le territoire soumis à la juridiction de la Municipalité de Saint-Isidore.

ARTICLE 4 : BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'inscrit dans le cadre de la décision 441242 de la CPTAQ et de la modification du schéma d'aménagement de la municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce (MRC).

Plus particulièrement, ce règlement vise à :

1. **Apporter des modifications au *Plan d'urbanisme n°159-2007* à l'effet de :**
 - Modifier la cartographie afin de refléter l'agrandissement du périmètre urbain et de l'affectation mixte.
2. **Apporter des modifications au *Règlement de zonage n°160-2007* à l'effet de :**
 - Modifier le plan de zonage afin d'agrandir le périmètre urbain et la zone M-6 ;
 - Modifier l'Annexe 4 afin de préciser la référence aux limites du périmètre d'urbanisation.

CHAPITRE 2 : MODIFICATIONS AU PLAN D'URBANISME N°159-2007

ARTICLE 5 : CARTOGRAPHIE

L'affectation mixte et le périmètre d'urbanisation sont agrandis à même l'affectation agricole afin d'inclure entièrement les lots 3 029 254 et 3 029 255. La cartographie présente au plan d'urbanisme est mise à jour afin de refléter cet agrandissement. Les intitulés des cartes modifiées se lisent comme suit :

- i. « *Ilots de chaleur secteur urbain* »
- ii. « *Contraintes et protections environnementales* »
- iii. « *Les grandes affectations du sol du milieu rural à l'Est de l'Autoroute 73* »
- iv. « *Les grandes affectations du sol du milieu urbain* »

Les cartes à jour sont illustrées en Annexe A du présent règlement.

CHAPITRE 3 : MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE ZONAGE N°160-2007

ARTICLE 6 : PLAN DE ZONAGE

Les plans PZ-1 (Secteur rural) et PZ-2 (Secteur urbain) composant le plan de zonage sont modifiés par :

- 1) *L'agrandissement des limites du périmètre d'urbanisation ;*
- 2) *L'agrandissement de la zone M-6 à même la zone A-18 afin d'y inclure entièrement les lots 3 029 254 et 3 029 255.*

Le tout, tel qu'illustré à l'Annexe B du présent règlement.

ARTICLE 7 : ANNEXES

L'Annexe 4 intitulée « Périmètre d'urbanisation de Saint-Isidore » est modifiée par la substitution de la carte intitulée « Périmètre urbain » par le texte suivant :

Les limites du périmètre d'urbanisation de la municipalité sont illustrées aux plans PU-1 et PU-2 (Grandes affectations du sol) du plan d'urbanisme n°159-2007.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Toutes les autres dispositions du *Plan d'urbanisme n°159-2007* et du *Règlement de zonage n°160-2007* de la Municipalité de Saint-Isidore demeurent et continuent de s'appliquer intégralement. De plus, la transition entre les dispositions qui seraient abrogées ou remplacées à l'entrée en vigueur du présent règlement, et les dispositions qui les abrogent ou les remplacent sont effectuées conformément à la Loi.

L'abrogation de tout ou partie du règlement n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées. Les droits acquis peuvent être exercés, les infractions commises peuvent faire l'objet de poursuites, les peines peuvent être imposées et les procédures continuées, et ce, malgré l'abrogation.

Ainsi, le remplacement ou la modification par le présent règlement de dispositions réglementaires n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des dispositions remplacées, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdites dispositions réglementaires remplacées ou modifiées jusqu'à jugement final et exécution.

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

Adopté ce _____ 2025.

Réal Turgeon,
Maire

Mireille Couture,
Directrice générale
et greffière-trésorière

AVIS DE MOTION : _____

ADOPTÉ LE : _____

AVIS DE PUBLICATION : _____

ENTRÉE EN VIGUEUR : _____